



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EPC - FRANCE

250 BIS Boulevard des alliés
59148 Flines-lez-Raches

Références : 2024-V1-001
Code AIOT : 0007002039

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2023 dans l'établissement EPC - FRANCE implanté rue du pont des vaches 59148 Flines-lez-Raches. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EPC - FRANCE
- rue du pont des vaches 59148 Flines-lez-Raches
- Code AIOT : 0007002039
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société EPC France exploite 13 dépôts d'explosifs civils sur le territoire national métropolitain et assure des opérations de fabrication d'explosifs dans son usine de Saint-Martin-de-Crau ainsi que des opérations de livraison d'explosifs prêts à l'emploi via son réseau d'unités mobiles de fabrication d'explosifs (UMFE).

Le dépôt de Flines-lez-Râches, situé au lieu dit « le Marais de Flines », est exploité depuis 2011 par EPC France et dépend, comme le dépôt de Cheuby en Moselle, de la Direction Régionale Nord-Est d'EPC France.

L'activité du site consiste à réceptionner, stocker et distribuer des explosifs pour leur livraison sur les chantiers utilisateurs (carrières et travaux publics).

L'établissement est classé seuil haut au sens de l'article R. 511-11 1er alinéa du code de l'environnement par dépassement direct du seuil haut pour la rubrique 4220-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2009 et l'arrêté de prescriptions complémentaires du 22 juillet 2016 donnant acte de la mise à jour de l'étude de dangers du 17 septembre 2013.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Système de gestion de la sécurité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique hors fiches de constats

Lors de la visite terrain, il a été constaté que les arbres situés à l'extérieur de l'emprise du dépôt présente un risque de chute ou d'amenée de source d'inflammation en cas de feu de forêt.

Observation n°1 : Il est demandé à l'exploitant d'étudier les moyens de supprimer les risques d'agressions extérieures dues à ces arbres, ou le cas échéant de prendre ces éléments comme potentielle source d'agression extérieur.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en place et mise en œuvre du SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	Sans objet
2	Généralités SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I	Sans objet
3	Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.5	Sans objet
4	Réexamen et mise à jour du SGS	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-40	Sans objet
5	Affectation de moyens appropriés	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 515-99	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite n'a pas mis en évidence de non-conformité de l'établissement et invite l'exploitant à s'interroger sur certains sujets relevés en observation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en place et mise en œuvre du SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : L'exploitant dispose d'une procédure dédiée à la gestion des situations d'urgence, référencée PRO-10 (dernière version en date de janvier 2020 - v03a). La procédure, succincte (3 pages), s'attache à conduire l'élaboration du Plan des Opérations Interne (POI), l'examen de son efficacité, et ses modifications. Un logigramme désigne le contenu de l'action ainsi que la personne en charge de l'action. La procédure prévoit un exercice annuel et une révision a minima triennal. Ces fréquences sont compatibles avec les obligations réglementaires prévues par le code de l'Environnement (article R. 515-100).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Généralités SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.
Constats : Le contenu de la procédure PRO-10 (version 03a de janvier 2020) est assez succincte. Les grandes étapes sont citées (Inventaire des situations d'urgence, sélection des scénarios, exercices, prise en compte du retour d'expérience) mais les actions à conduire sont peu guidées et le résultat est donc tributaire du procédé retenue par la personne en charge de l'action. Il est à noter que le dépôt de Flines-lez-Raches a un volume d'activité stable depuis de nombreuses années, le procédé est relativement simple (chargement/déchargement de produits) et réalisé par un faible nombre de personne (maximum de 3 personnes simultanément présentes sur le site). Ainsi, il n'y a pas lieu de considérer que le contenu de la procédure n'est pas proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.5
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : Le système de gestion de la sécurité prévoit une formation initiale sur le Plan d'Opération Interne. Le contenu de la formation a été consulté : Il s'agit d'une formation réalisée par EPC France. Le support expose les principales caractéristiques du POI au travers de ces différences avec le Plan Particulier d'Intervention (acteurs, cadre, rôle, périmètre). Sont également décrits les liens entre le POI et le SGS, les modalités de révision, d'examen de la performance, et les différentes missions nécessaires à la mise en œuvre du POI. Le système de gestion de la sécurité prévoit une formation initiale sur le Plan d'Opération Interne. Observation n°2 : La formation initiale pourra utilement faire intervenir le POI du site de Flines-les-Râches pour les exemples retenus dans la présentation. Les exercices POI à fréquence a minima annuelle contribuent au maintien des connaissances relatives aux modalités d'intervention pratiques décrites dans le POI. La procédure ne prévoit pas de recyclage en ce qui concerne les modalités générales d'intervention (par exemple, présentation des mises à jour du POI, maintien des capacités de mise en œuvre des moyens de défense contre l'incendie ...). Depuis plus d'un an, l'application Waryme est déployée sur l'établissement. Elle a pour but de faciliter la communication en cas de crise et permet de suivre le déroulé du POI en temps réel, mais aussi d'indiquer les étapes à mettre en œuvre en cas de déclenchement grâce à des scénarios pré-enregistrés. Le déploiement de l'application a été utilisé lors des derniers exercices. Le dernier compte-rendu d'exercice recommande la réalisation d'une formation à l'application. Observation n°3: Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre des recyclages, s'agissant des formations à la maîtrise des situations d'urgence, en complément des exercices POI. Ce recyclage, tout comme la formation initiale, prévoira un point spécifique sur l'outil Waryme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réexamen et mise à jour du SGS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-40
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité. Ce système de gestion de la sécurité est proportionné aux dangers liés aux accidents majeurs et à la complexité de l'organisation ou des activités de l'établissement. L'exploitant tient à jour ce système. Ce système de gestion de la sécurité est réalisé pour la première fois ou réexaminé et mis à jour : - avant la mise en service d'une installation relevant du régime défini à la présente sous-section ; - avant la mise en œuvre de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ou de modifications des installations ou des activités entraînant un changement de l'inventaire des substances dangereuses d'un établissement ayant pour conséquence de le faire entrer dans le régime défini à la présente sous-section ; - dans le délai de deux ans à compter du jour où l'établissement entre dans le régime défini à la présente sous-section pour d'autres raisons que celles mentionnées aux deux alinéas précédents ; - à la suite d'un accident majeur.
Constats : L'établissement est concerné par la mise en œuvre d'un système de gestion de la sécurité depuis l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la transcription en droit français de la directive SEVESO. Parmi les critères de déclenchement d'un réexamen, seule la modification du point d'eau incendie est susceptible d'être concernée. L'établissement a modifié en 2022 le point d'eau incendie, passant d'un bassin de 120m ³ à une bache souple d'un même volume. La bache est implantée à proximité du bassin, toujours existant mais plus maintenu (niveau et qualité d'eau aléatoire). Ces deux éléments sont situés l'un à côté de l'autre. Cette modification n'a pas conduit à une modification de la procédure de gestion des situations d'urgence ni à une modification du POI. S'agissant de la procédure de gestion des situations d'urgence, cette modification n'a pas d'impact sur la façon dont est élaborée et maintenue la procédure de gestion des situations d'urgence, elle constitue une donnée d'entrée. S'agissant du POI, la modification ne remet pas en cause les dispositions opérationnelles du POI : • la bache est située à proximité immédiate de l'ancien bassin (il n'est ainsi pas aisé en première approche de distinguer l'emplacement du bassin de l'emplacement de la bache); • le POI évoque une réserve d'eau sans spécifier s'il s'agit d'une bache ou d'un bassin. Observation n°4 : l'exploitant actualisera le plan d'opération interne (et notamment le plan page 22/43) pour prendre en compte le changement du point d'eau incendie. Afin d'écartier le risque d'erreur de connexion des moyens de défense contre l'incendie, l'exploitant transmettra les éléments factuels justifiant de l'impossibilité d'accès et de connexion à l'ancien bassin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Affectation de moyens appropriés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 515-99
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité prévu à l'article L. 515-40 et lui affecte des moyens appropriés.

Constats :

Concernant la mise en œuvre des actions relatives à la maîtrise des situations d'urgence prévues par les procédures du système de gestion de la sécurité, il n'a pas été constaté d'inadéquation des moyens à disposition. La mise en place de l'outil Waryme constitue un moyen d'améliorer les ressources à disposition pour la gestion des situations d'urgence. La formation à cet outil permettra d'en tirer l'ensemble des gains qu'il peut en être attendu (cf. observation n°3).

Concernant les moyens prévus par le plan d'organisation interne, il a été constaté la présence de la réserve d'eau de 120 m³. Celle-ci était visuellement pleine et en bon état. Compte tenu des actions à mettre en œuvre en cas d'incendie prévues dans le POI, les moyens listés comme mis à disposition sont cohérents.

Le PC exploitant est situé dans la ville de Flines-lez-Raches (250 bis boulevard des Alliés) dans les bureaux de la société EPC, hors des zones d'effet du dépôt.

Type de suites proposées : Sans suite